

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° 200-06-000242-209

KIM CHEVRETTE

et

HUGO CHAREST

et

BRIGITTE SOUCY

Demandeurs

c.

FCA CANADA INC.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

KIA CANADA INC.

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesses

**DEMANDE DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 574 CPC)**

**À L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S., LA DÉFENDERESSE LA BANQUE DE
NOUVELLE-ÉCOSSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Les demandeurs demandent l'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques ou morales ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses FCA et Kia dans lequel se retrouvait une valeur négative pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré.

2. Leur action vise à sanctionner « la pratique d'exiger un prix supérieur à celui annoncé pour un véhicule » (para. 28 de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée (« Demande d'autorisation »)).

3. Les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest allèguent que des frais pour « Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais de deux mille trois cent soixante-douze dollars et trente-huit cents (2 372,38 \$) n'apparaissent pas à l'annonce sur le site Web du concessionnaire déposée en pièce P-5 » (para. 22 de la Demande d'autorisation).
4. Or, ces frais représentent la prime d'une assurance complémentaire souscrite par les demandeurs auprès de l'Industrielle Alliance le 18 janvier 2018 au moment de l'achat de leur véhicule Hyundai Élantra 2015, tel qu'il appert de la note de couverture produite comme pièce **BNE-1**.
5. Aux fins de compléter la preuve et d'offrir au tribunal un éclairage complet pour l'adjudication sur la Demande d'autorisation, La Banque de Nouvelle-Écosse demande la permission de produire le document susmentionné.
6. La présente demande de permission est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- A. ACCUEILLIR** la demande pour permission de produire une preuve appropriée de la défenderesse La Banque de Nouvelle-Écosse.
- B. PERMETTRE** à La Banque de Nouvelle-Écosse de produire la pièce BNE-1.
- C. LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 8 mars 2021



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de La Banque de Nouvelle-Écosse

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me David Bourgoin
BGA INC.
67, rue Sainte-Ursule
Québec QC G1R 4E7
dbourgoin@bga-law.com

-et-

Me Maxime Ouellette
GARNIER OUELLETTE, AVOCATS
1085, avenue Louis-St-Laurent
Québec QC G1R 2W8
m.ouellette@garnierouellette.com

Avocats de Kim Chevrette,
Hugo Charest et Brigitte Soucy

Me Yves Martineau
Me Frédéric Paré
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 41
Montréal QC H3B 3V2
ymartineau@stikeman.com
fpare@stikeman.com

Avocats de Banque de Montréal

Me Stéphane Pitre
Me Alexandra Hebert
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3B 5H4
spitre@blg.com
ahebert@blg.com

Avocats de Kia Canada Inc.

Me Laurent Nahmiash
Me Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L.
255, rue Saint-Jacques
Bureau 300
Montréal QC H2Y 1M6
lnahmiash@infavocats.com
afranceschini@infavocats.com
Avocats de FCA Canada Inc.

PRENEZ AVIS que la présente Demande de la défenderesse La Banque de Nouvelle-Écosse pour permission de produire une preuve appropriée sera présentée devant l'honorable juge Nancy Bonsaint, de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Québec, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean Lesage, à Québec, le 26 mars 2021, à l'heure et dans une salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 8 mars 2021



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de La Banque de Nouvelle-Écosse

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000242-209

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

KIM CHEVRETTE

et

HUGO CHAREST

et

BRIGITTE SOUCY

Demandeurs

c.

FCA CANADA INC.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

KIA CANADA INC.

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesses

LISTE DE PIÈCE

Pièce BNE-1 : Note de couverture d'assurance complémentaire de l'Industrielle Alliance en date du 18 janvier 2018

MONTRÉAL, le 8 mars 2021



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de La Banque de Nouvelle-Écosse

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
District de Québec
N° de dossier : 200-06-000242-209

KIM CHEVRETTE

et

HUGO CHAREST

et

BRIGITTE SOUCY

Demandeurs

c.

FCA CANADA INC., et al.

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE, LISTE DE PIÈCE ET PIÈCE BNE-1**

ORIGINAL

AUDREN | ROLLAND

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
393, rue Saint-Jacques, bureau 248
Montréal, Québec, H2Y 1N9
Tél. 514.284.0770
Télec. 514.284.7771
maudren@audrenrolland.com

Me Marie Audren, Ad. E.
BA1391